

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
PIZZERIA "LA BONA PIZZZ" - FACE AU GÎTE DES IRIS

N/Réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 298-2024

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande de Mr HAMIDOU Philippe par mail en date du 22/12/2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité, dans le cadre de l'installation d'une pizzeria ambulante « LA BONA PIZZZ » le 11 janvier 2025,

ARRETE :

Article 1 : AUTORISATION : MR HAMIDOU Philippe est autorisé à occuper le domaine public, pour l'installation d'une pizzeria ambulante place du général de gaulle côté église sur deux places de parking face au gîte des « IRIS » le samedi 11 janvier 2025 de 21 heures à 23 heures.

Article 2 : Le stationnement est interdit à tout véhicule le samedi 11 janvier 2025 de 21 heures à 23 heures face au gîte des « IRIS » sur deux places de parking.

Article 2 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 4 : La signalisation temporaire, conforme à la réglementation en vigueur, sera à la charge des services techniques de la commune et sous leur responsabilité.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : Le Maire et le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 30/12/2024.

Le Maire,

Joël DEVOS



Affiché le : 31-12-2024